

ASSEMBLÉE NATIONALE3 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE21

présenté par

M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Petex-Levet, Mme Gruet, M. Boucard, M. Seitlinger, M. Hetzel,
M. Ray, M. Taite, M. Cinieri, M. Dubois, Mme Genevard, M. Fabrice Brun et Mme Périgault

ARTICLE 29

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Si le foncier agricole à l'interface avec la parcelle forestière est manifestement en gestion agricole ou pastorale, la coupure doit être prescrite sur le foncier forestier. Si le foncier agricole à l'interface avec la parcelle forestière n'est pas en gestion agricole ou pastorale, la coupure de combustible peut être réalisée sur l'espace en friche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la notion d'interface entre une terre agricole et une parcelle forestière. En effet, la rédaction actuelle du texte n'indique pas clairement quel type de parcelle est concerné par une coupure de combustible. La notion de coupure de combustible recouvre tout « ouvrage sur lequel la végétation a été traitée tant en volume qu'en structure de combustible, pour réduire la puissance d'un front de feu l'affectant en tenant compte de la vitesse de propagation de ce front sur la coupure. ». Afin de protéger les terres agricoles en gestion agricole, et donc par extension notre souveraineté alimentaire, il est nécessaire de définir que la prescription par le Préfet de coupures de combustibles soient effectuées le foncier forestier plutôt que sur des parcelles agricoles utilisées pour produire. De plus, les parcelles forestières sont davantage vectrices d'extension de l'incendie, de par la nature de leur végétation, que les parcelles agricoles.